



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
20 JUIN 2023

Service des Assemblées et Affaires Juridiques
Affaires Juridiques
OC

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre de la requête, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, demandant l'annulation des arrêtés du 9 mai 2022, portant retrait et refus de la déclaration préalable n°94017 22 N0022 (du 20 février 2022), du 9 septembre 2022 s'opposant à la déclaration préalable n°94017 22N00304 (du 11 aout 2022), du 9 mai 2022 portant mise en demeure de cesser immédiatement les travaux, délivrés en faveur de la SCI ESPACES SAUVAGES sis 15, impasse Brade Lethuaire à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

La SCI ESPACES SAUVAGES s'est vu délivrer une décision de non-opposition à la déclaration préalable n°94017 22 N0022 (du 20 février 2022) en vue de la création de deux fenêtres de toit et d'une terrasse, ainsi que des modifications des façades et de la clôture sur un terrain sis au 15, impasse Brade Lethuaire à Champigny-sur-Marne.

Un arrêté du 9 mai 2022 a prononcé le retrait de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.

Puis par un second arrêté du 9 mai 2022, les requérants ont été mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris.

Ces deux arrêtés ont été prononcés après le constat par un agent assermenté que, les travaux entrepris ne respectaient pas le projet déclaré dans la déclaration préalable, « *la suppression du type de logement existant et la création de trois appartements dans le pavillon* ».

Ces inexactitudes qui ne pouvaient être regardées comme des imprécisions, mais qui devaient s'analyser comme une volonté délibérée de tromper l'administration.

La SCI ESPACES SAUVAGES a déposé une autre déclaration préalable n°94017 22N00304 pour laquelle, la Commune a le 9 septembre 2022 prit un arrêté d'opposition.

Par une première requête, la SCI a demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer la suspension des arrêtés des 9 mai et 9 septembre 2022 susvisé (dossier n°2208999).

Par ordonnance rendue le 18 novembre 2022, le Juge des référés a prononcé la suspension des arrêtés des 9 mai et 9 septembre 2022.

Par une seconde requête, la SCI ESPACES SAUVAGES a demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer l'annulation des arrêtés des 9 mai et 9 septembre 2022 susvisé (dossier n°2208994).

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ce recours en annulation.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Vilars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

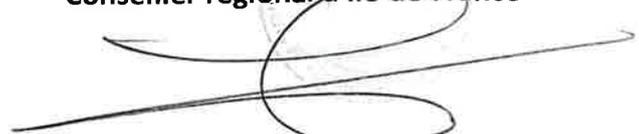
ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le **19 JUIN 2023**

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.